

**VILLE DE MÉTIS-SUR-MER
PROVINCE DE QUÉBEC**

**SÉANCE EXTRAORDINAIRE DU CONSEIL
TENUE LE 10 JUIN 2024**

PROCÈS-VERBAL de la séance extraordinaire du conseil de la Ville de Métis-sur-Mer tenue le lundi 10 juin 2024 à compter de 19 h.

Présents sont les Conseillers Alexandre Tanguay, Carmen Migneault, Christopher Astle, Raynald Banville et Tracy Sim, formant quorum sous la présidence du maire, M. Jean-Pierre Pelletier

Est aussi présente : Mme Isabelle Dion, directrice générale et greffière-trésorière par intérim et M. Claude Panneton, Service d'aide aux municipalités de la MRC de La Mitis.

1. OUVERTURE DE L'ASSEMBLÉE

OUVERTURE DE L'ASSEMBLÉE
RÉSOLUTION #24-06-150

Il est proposé par Mme la Conseillère Tracy Sim et résolu à l'unanimité que l'assemblée extraordinaire du Conseil de la Ville de Métis-sur-Mer soit ouverte à 19 h 20.

2. LECTURE ET ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR.

RÉSOLUTION 24-06-151
LECTURE ET ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

Il est proposé par M. le Conseiller Alexandre Tanguay et résolu à l'unanimité d'adopter l'ordre du jour suivant pour la séance :

1. Ouverture de l'assemblée et présences
2. Lecture et adoption de l'ordre du jour
3. Règlement numéro 24-175 modifiant le règlement numéro 08-37 relatif au plan urbanisme
4. Règlement numéro 24-176 modifiant le règlement de zonage numéro 08-38
5. Règlement numéro 24-177 modifiant le règlement de lotissement numéro 08-39
6. Approbation du projet de lotissement pour CMétis
7. Projet de loi 31 – Adoption du projet de résolution
8. Période de questions
9. Clôture de la session

3. RÈGLEMENT NUMÉRO 24-175 MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 08-37 RELATIF AU PLAN D'URBANISME

RÉSOLUTION 24-06-152
ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 24-175 MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 08-37 RELATIF AU PLAN D'URBANISME

CONSIDÉRANT QUE la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, chapitre A-19.1)* prévoit que le conseil municipal peut modifier ses règlements en tout temps suivant les articles qui s'appliquent;

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal désire effectuer diverses modifications au plan d'urbanisme numéro 08-37;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion du présent règlement a été donné le 6 mai 2024;

CONSIDÉRANT QU'un projet de règlement a été déposé et adopté le 6 mai 2024;

CONSIDÉRANT QU'une assemblée publique de consultation a été tenue le 10 juin 2024.

POUR CES MOTIFS, il est proposé par M. le Conseiller Alexandre Tanguay et résolu à l'unanimité des conseillers et conseillères que le conseil municipal adopte le règlement qui se lit comme suit :

ARTICLE 1 : PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 : TITRE

Le présent règlement porte le titre de « Projet de règlement numéro 24-175 modifiant le règlement numéro 08-37 relatif au plan d'urbanisme ».

ARTICLE 3 : BUT DU RÈGLEMENT

L'objectif du règlement est de modifier les plans des affectations du sol numéro 9048-2008-A_2023, 9048-2008-B_2023 et le plan des sites d'intérêt et de contraintes numéro 9048-2008-C par la modification du nouveau tracé de la future Place des Marronniers située à l'ouest de la rue de L'Église et de la rue Lepage, une rue privée connectée au chemin Boule-Rock se terminant en cul de sac située dans la zone 30 (VLG).

Aussi, une coquille doit être corrigée soit la limite nord-est de la grande affectation multifonctionnelle (MTF) qui est modifiée le long de la rue Principale afin d'exclure le lot 5 934 501 et une partie du lot 5 934 538 pour les inclure à la grande affectation moyenne densité (HMD), en conformité avec le plan de zonage en vigueur.

Enfin, les articles 2.2.2, 3.2.9, 3.2.10, 3.2.12, 4.1 sont modifiés légèrement de façon à corriger certaines coquilles et ainsi refléter adéquatement les usages et affectations en vigueur.

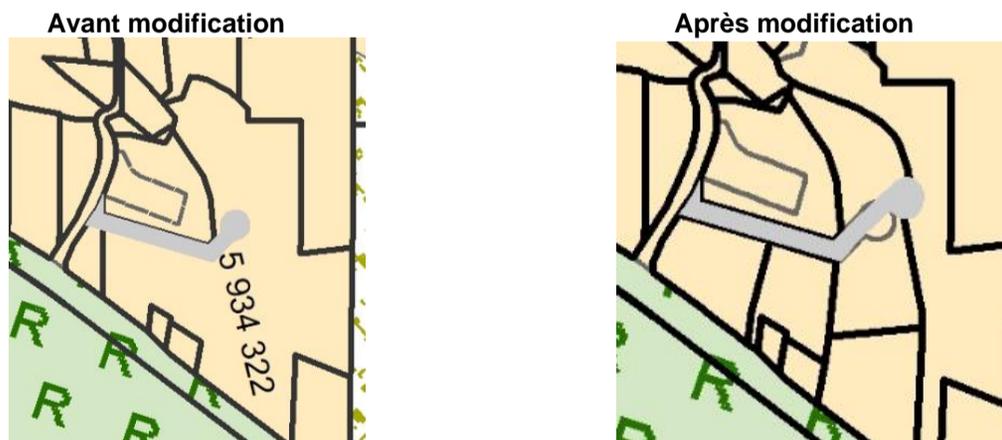
ARTICLE 4 : MODIFICATION DES PLANS DES AFFECTATIONS DU SOL NUMÉRO 9048-2008-A_2023 et 9048-2008-B_2023

Les feuillets numéros 9048-2008-A_2023 et 9048-2008-B_2023 intitulé « les grandes affectations », faisant partie intégrante du règlement numéro 2010-05, sont modifiés de la façon suivante :

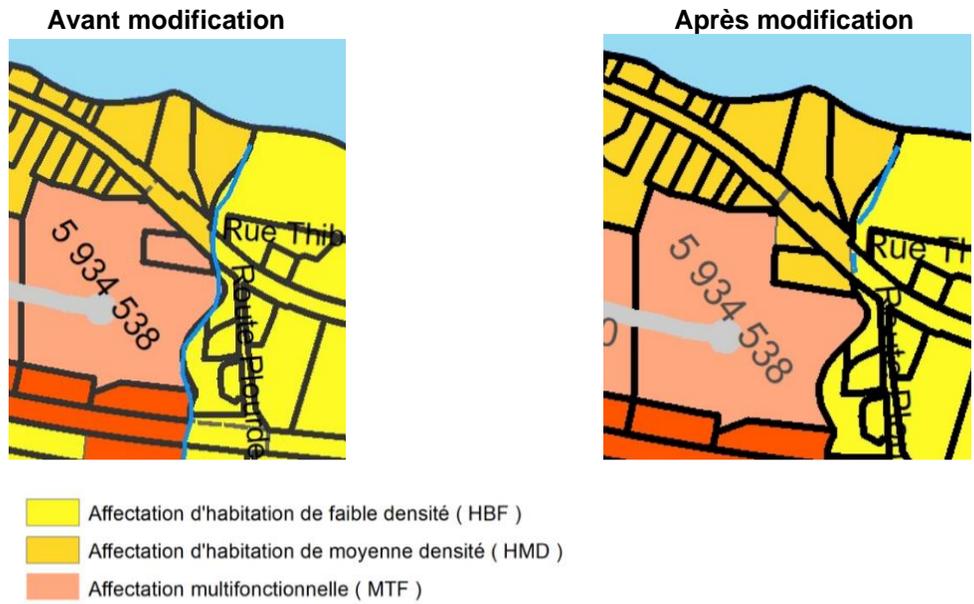
- 1) En intégrer le nouveau tracé de rue de la Place des Marronniers.



- 2) En intégrer le nouveau tracé de la rue Lepage



- 3) En modifiant la limite de la grande affectation multifonctionnelle (MTF) située le long de la rue Principale afin d'exclure le lot 5 934 501 et une partie du lot 5 934 538 pour les inclure à la grande affectation moyenne densité (HMD).



ARTICLE 5 : MODIFICATION DU PLAN IDENTIFIANT LES SITES D'INTÉRÊT ET DE CONTRAINTES NUMÉRO 9048-2008-C_2023

Le plan identifiant les sites d'intérêt et de contraintes numéro 9048-2008-C est modifié de façon à intégrer le nouveau tracé de rue de la Place des Marronniers et le nouveau tracé de la rue Lepage.



ARTICLE 6 : MODIFICATION DE L'ARTICLE 2.2.2

Les « usages à prescrire » pour la place des Marronniers qui se trouvent à la troisième colonne de la seconde ligne du second tableau de l'article 2.2.2 c) est modifié de la façon suivante :

- 1) Remplacer « Résidences unifamiliales et/ou jumelées » par « Les usages autorisés en affectation multifonctionnelle (MTF) »

ARTICLE 7 : MODIFICATION DE L'ARTICLE 3.2.9

L'article 3.2.9 a) est modifié de la façon suivante :
1) En remplaçant le chiffre « 22 hectares » par le chiffre « 11 hectares » à la fin du premier alinéa;

ARTICLE 8 : MODIFICATION DE L'ARTICLE 3.2.10

L'article 3.2.10 a) est modifié de la façon suivante :
1) En remplaçant le chiffre « 11 hectares » par le chiffre « 22 hectares » à la fin du premier alinéa;

ARTICLE 9 : MODIFICATION DE L'ARTICLE 3.2.12

L'article 3.2.12 a) est modifié de la façon suivante :
1) En remplaçant le chiffre « 15 hectares » par le chiffre « 12 hectares » à la fin du premier alinéa;

ARTICLE 10 : MODIFICATION DE L'ARTICLE 4.1

L'article 4.1 a) est modifié de la façon suivante :
1) Ajouter « Rue Lepage » à la liste des « rues locales (privées) » de la dernière ligne du tableau précisant la classification du réseau routier.

ARTICLE 11 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la *Loi*.

Adopté à Métis-Sur-Mer le 10 juin 2024.

4. RÈGLEMENT NUMÉRO 24-176 MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 08-38 RELATIF AU RÈGLEMENT DE ZONAGE

RÉSOLUTION 24-06-153

ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 24-176 MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 08-38 RELATIF AU RÈGLEMENT DE ZONAGE

CONSIDÉRANT QUE la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, chapitre A-19.1)* prévoit que le conseil municipal peut modifier ses règlements en tout temps suivant les articles qui s'appliquent;

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal désire effectuer diverses modifications au règlement de zonage numéro 08-38;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion du présent règlement a été donné le 6 mai 2024;

CONSIDÉRANT QU'un projet de règlement a été déposé et adopté le 6 mai 2024;

CONSIDÉRANT QU'une assemblée publique de consultation a été tenue le 10 juin 2024.

POUR CES MOTIFS, il est proposé par M. le Conseiller Raynald Banville et résolu à l'unanimité des conseillers et conseillères que le conseil municipal adopte le second projet de règlement numéro 24-176 modifiant le règlement de zonage numéro 08-38 qui se lit comme suit :

ARTICLE 1 : PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 : TITRE

Le présent règlement porte le titre de « Règlement numéro 24-176 modifiant le règlement de zonage numéro 08-38 ».

ARTICLE 3 : BUT DU RÈGLEMENT

L'objectif du règlement est de modifier les plans de zonage 9048-2008-D et 9048-2008-E de façon à intégrer le nouveau tracé de rue de la Place des Marronniers et de la rue Lepage, de corriger les limites des zones 49 (MTF), 50 (MTF) et 65 (MTF) en fonction de la nouvelle configuration de la Place des Marronniers, d'ajouter à la cartouche l'item « Rue projetée » et enlever le mot « moyen » dans l'item de la cartouche « Zone à risque moyen de mouvement de sol ».

Le règlement implique également la correction d'une coquille dans la définition du mot « abri d'auto », l'abolition des cabines en usage accessoire pour l'usage principal « résidence de tourisme », l'ajout d'un article précisant les normes d'aménagement pour un usage complémentaire dans un bâtiment accessoire, l'ajout de dispositions de conformité à la suite d'une expropriation ou d'une acquisition à des fins d'utilité publique et l'ajout d'amendes spécifiques en présence d'infractions liées aux contraintes naturelles.

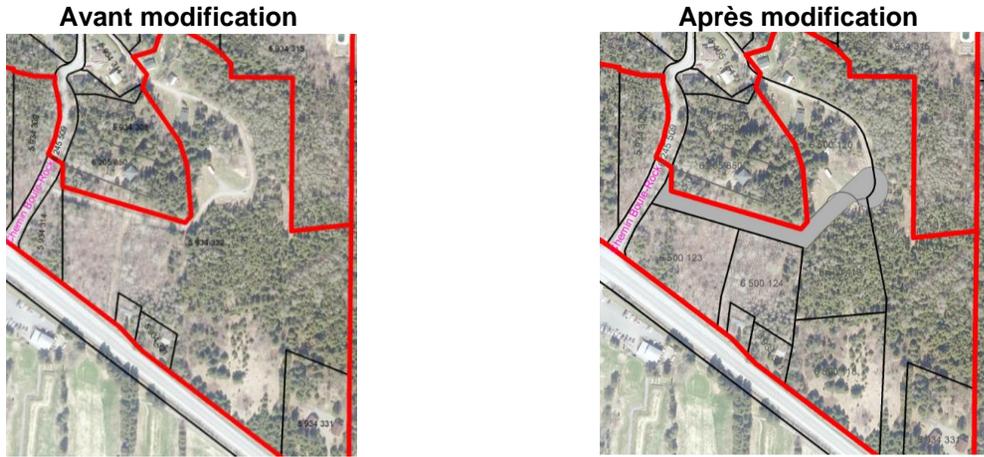
ARTICLE 4 : MODIFICATION DES PLAN DE ZONAGE NUMÉRO 9048-2008-D ET 9048-2008-E

Les plans de zonage numéro 9048-2008-D et 9048-2008-E sont modifiés de la façon suivante :

- 1) En intégrant le nouveau tracé de rue de la Place des Marronniers et en corrigeant les limites des zones 49 (MTF), 50 (MTF) et 65 (MTF) afin de suivre la nouvelle configuration de la Place des Marronniers;

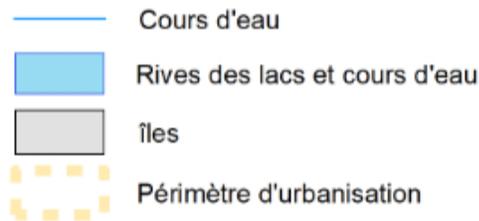


- 2) En intégrant le nouveau tracé de rue de la rue Lepage



- 3) Dans la cartouche des plans, en changeant la couleur de l'item « îles » et en ajoutant l'item « Rue projetée » ;

Avant modification

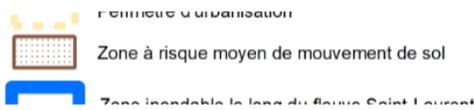


Après modification

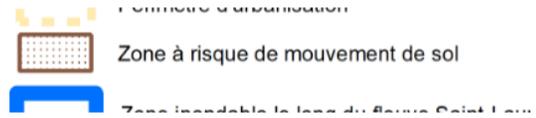


- 4) Dans la cartouche des plans, en enlevant le mot « moyen » de l'item « Zone à risque moyen de mouvement de sol ».

Avant modification



Après modification



- 5) En remplaçant le cadastre illustré sur les feuillets par le cadastre à jour, le tout illustré aux feuillets modifiés numéros 9048-2008-D et 9048-2008-E faisant partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 5 : MODIFICATION DE L'ARTICLE 2.4 TERMINOLOGIE

La définition du terme « abri d'auto » du paragraphe 2 du deuxième alinéa de l'article 2.4 est modifié de la façon suivante : le mot « Construction » de la première phrase est remplacé par le mot « Bâtiment ».

ARTICLE 6 : MODIFICATION DE L'ARTICLE 2.4 TERMINOLOGIE

La définition suivante est ajoutée à la suite du paragraphe 210 du deuxième alinéa :

« 210.1° Pavillon accessoire destiné à un usage complémentaire: *Bâtiment accessoire isolé* comprenant une seule pièce utilisée par le ou les occupant(s) du bâtiment principal permettant la réalisation d'un usage complémentaire à l'usage principal autorisé. Le bâtiment ne peut être desservi en eau courante ni par un appareil sanitaire. »

ARTICLE 7 : MODIFICATION DU TABLEAU 7.3 LES USAGES COMPLÉMENTAIRE ADMISSIBLES

Le tableau 7.3 précisant les usages complémentaires admissibles est modifié de la façon suivante :

- 1) À la troisième ligne, seconde colonne, les classes d'usages principaux suivants sont enlevés :
« HABITATION IV, HABITATION V, HABITATION VI, HABITATION VII, HABITATION VIII, HABITATION IX, HABITATION X ET HABITATION XII »

- 2) À la troisième ligne, troisième colonne, le second paragraphe est remplacé par celui-ci :

« 2° Activité se déroulant entièrement à l'intérieur du logement, à l'exception des ateliers d'artisan, des ateliers d'artiste et des activités professionnelles ou semi-professionnelles (télétravail, travail autonome sans consultation) qui, lorsque l'usage principal de la propriété est HABITATION I, peuvent également être localisés dans un pavillon accessoire destiné à un usage complémentaire, en conformité avec la section 7.5.1; »

- 3) À la troisième ligne, troisième colonne, le paragraphe suivant est ajouté :

« 7° L'usage 5833 – Gîte touristique ne peut être exercé qu'en usage complémentaire à la classe d'usage principal HABITATION I. »

ARTICLE 8 : MODIFICATION DU TABLEAU 7.3 LES USAGES COMPLÉMENTAIRES ADMISSIBLES

Le tableau 7.3 précisant les usages complémentaires admissibles est modifié de la façon suivante :

- 1) Par l'ajout d'une ligne à la suite de la troisième ligne;
- 2) La première colonne de cette nouvelle ligne précise :

« **Usage spécifique** : Activité professionnelle ou semi-professionnelle ne nécessitant pas de visite de client sur les lieux (télétravail, travail autonome sans consultation), faisant partie de la classe d'usages COMMERCE I – Services et métiers domestiques »

- 3) La seconde colonne de cette nouvelle ligne précise :

« HABITATION IV, HABITATION V, HABITATION VI, HABITATION VII, HABITATION VIII, HABITATION IX, HABITATION X ET HABITATION XII

*Note : une *habitation* complémentaire à un *usage* agricole (AGRICULTURE II OU III) peut être considérée comme un *usage principal* aux présentes fins d'association d'un *usage complémentaire* »

- 4) La troisième colonne de cette nouvelle ligne précise :

- 1° Activité exercée par un résident du *logement*;
- 2° Activité se déroulant entièrement à l'intérieur du *logement*.
- 3° Aucune modification de l'architecture du *bâtiment* n'est visible de l'extérieur;
- 4° Aucun *entreposage*;
- 5° Affichage limité aux *enseignes* ne nécessitant pas de certificat d'autorisation, conformément à l'article 12.3 du présent règlement;
- 6° Aucun *véhicule* autre qu'*automobile* ne peut être relié à l'exercice de l'*usage complémentaire* et être ainsi laissé en stationnement sur le *terrain*.

ARTICLE 9 : AJOUT DE L'ARTICLE 7.5.1

L'article 7.5.1 suivant est ajouté à la suite de l'article 7.5 :

7.5.1 Normes relatives à pavillon accessoire destiné à un usage complémentaire, en association avec un usage principal d'habitation

Les normes relatives à un pavillon accessoire destiné à un usage complémentaire, en association avec un *usage principal* résidentiel sont les suivantes :

- 1° Classes d'*usages principaux* en association :
L'*usage principal* du *bâtiment principal* doit être de la classe d'usages HABITATION I.
- 2° Superficie du terrain d'accueil :
Le pavillon accessoire destiné à un usage complémentaire peut être implanté sur un terrain d'une superficie minimale de 700 mètres carrés
- 3° Nombre :
Un seul pavillon accessoire destiné à un usage complémentaire à l'usage principal peut-être implanté par propriété.
- 4° Localisation :

- a) L'implantation est autorisée dans toutes les *cours*, sauf en *façade* du *bâtiment principal*, soit à l'intérieur des lignes prolongeant les *murs latéraux* du *bâtiment principal* vers la *ligne avant* (voir illustration 7.5) ;
- b) La *marge de recul avant* est la même que celle prescrite pour le *bâtiment principal*;
- c) Les *marges de recul latérales* et *arrière* minimales sont de 2 mètres.
- d) La distance minimale le séparant du *bâtiment principal* est de trois (3) mètres;
- e) La distance minimale le séparant d'un autre *bâtiment* accessoire est de deux (2) mètres;
- f) La projection au sol d'un avant-toit doit respecter un maximum de 0,6 mètre au pourtour du bâtiment;

5° Volumétrie :

- a) La *superficie au sol* maximale : 26 mètres carrés;
- b) La somme des *superficies au sol* de l'ensemble des *bâtiments accessoires isolés* identifiés aux article 7.5 et 7.5.1 ne doit pas excéder 15 % de la *superficie du terrain*;
- c) La hauteur maximale ne doit pas excéder celle du *bâtiment principal*, jusqu'à un maximum de 5 mètres;
- d) Un *bâtiment accessoire isolé* ne peut comporter de *cave* ou de *sous-sol*.

6° *Matériaux* de revêtement extérieur :

- a) Les *matériaux* autorisés sont les mêmes que ceux prescrits pour le *bâtiment principal*;
- b) Les travaux de finition extérieure doivent être complétés dans le même délai que celui prescrit pour le *bâtiment principal*.

ARTICLE 10 : MODIFICATION DE L'ARTICLE 7.9

Le premier alinéa de l'article 7.9 est modifié de la façon suivante : les mots « une résidence de tourisme » sont enlevés du premier alinéa.

ARTICLE 11 : AJOUT DE L'ARTICLE 16.6.1

L'article 16.6.1 suivant est ajouté à la suite de l'article 16.6 :

« 16.6.1 Construction conforme devenue non conforme à la suite d'une expropriation ou d'une acquisition à des fins d'utilité publique

Toute *marge de recul* d'une *construction* conforme devenue non conforme à la suite d'une expropriation ou d'une acquisition à des fins d'utilité publique est considérée conforme, quant à ses *marges de recul*, si sa situation de non-conformité a été créée par cette intervention. »

ARTICLE 12 : AJOUT DE L'ARTICLE 16.6.2

L'article 16.6.2 suivant est ajouté à la suite de l'article 16.6.1 :

« 16.6.2 Construction dérogatoire devenue non conforme à la suite d'une expropriation ou d'une acquisition à des fins d'utilité publique

Toute *marge de recul* d'une *construction dérogatoire* protégée par droits acquis devenue non conforme à la suite d'une expropriation ou d'une acquisition à des fins d'utilité publique demeure une *construction dérogatoire* protégée par droits acquis, quant à ses *marges de recul*, si sa situation de non-conformité a été créée par cette intervention. »

ARTICLE 13 : MODIFICATION DU TITRE DE L'ARTICLE 17.2

Le titre de l'article 17.2 est modifié de façon à ajouter les mots « Infraction et » avant le mot « sanctions » :

ARTICLE 14 : MODIFICATION DU TITRE DU TABLEAU 17.2

Le titre du tableau 17.2 est remplacé le titre suivant « TABLEAU 17.2.A AMENDES POUR UNE INFRACTION À UNE DISPOSITION DES CHAPITRES 1 À 13, 15 ET 16 DU PRÉSENT RÈGLEMENT » :

ARTICLE 15 : AJOUT DU TABLEAU 17.2.B

Le tableau 17.2.B suivant est ajouté à la suite du 17.2.A :

TABLEAU 17.2.B AMENDES POUR UNE INFRACTION À UNE DISPOSITION DU CHAPITRE 14 DU PRÉSENT RÈGLEMENT

<u>Contrevenant</u>	<u>Première infraction</u>	<u>Récidive</u>
<u>Personne physique</u>	<u>1000 \$</u>	<u>2000 \$</u>
<u>Personne morale</u>	<u>2000 \$</u>	<u>4000 \$</u>

ARTICLE 16 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la *Loi*.

Adopté à Métis-Sur-Mer le 10 juin 2024.

5. RÈGLEMENT NUMÉRO 24-177 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE LOTISSEMENT NUMÉRO 08-39

RÉSOLUTION 24-06-154

ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 24-177 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE LOTISSEMENT NUMÉRO 08-39

CONSIDÉRANT QUE la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, chapitre A-19.1)* prévoit que le conseil municipal peut modifier ses règlements en tout temps suivant les articles qui s'appliquent;

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal désire effectuer diverses modifications au règlement de zonage numéro 08-39;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion du présent règlement a été donné le 6 mai 2024;

CONSIDÉRANT QU'un projet de règlement a été déposé et adopté le 6 mai 2024;

CONSIDÉRANT QU'une assemblée publique de consultation a été tenue le 10 juin 2024.

POUR CES MOTIFS, il est proposé par Mme la Conseillère Tracy Sim et résolu à l'unanimité des conseillers et conseillères que le conseil municipal adopte le règlement numéro 24-177 modifiant le règlement de lotissement numéro 08-39 qui se lit comme suit :

ARTICLE 1 : PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 : TITRE

Le présent règlement porte le titre de « Règlement numéro 24-177 modifiant le règlement de lotissement numéro 08-39 ».

ARTICLE 3 : BUT DU RÈGLEMENT

L'objectif du règlement est d'ajouter une disposition concernant les opérations cadastrales relative à la copropriété, d'abolir un article désuet traitant du tracé des voies de circulation et de préciser la procédure à suivre si le tracé d'un nouveau projet de rue ne correspond pas au tracé prévu au plan des affectations du sol du plan d'urbanisme et de modifier la longueur maximale d'un cul-de-sac.

ARTICLE 4 : MODIFICATION DE L'ARTICLE 2.1

L'article 2.1 est modifié de la façon suivante :

- 1) En ajoutant un nouveau paragraphe au deuxième alinéa se lisant comme suivant : « 7° Une opération cadastrale requise pour délimiter les différentes parties d'un bâtiment détenu en copropriété »;

ARTICLE 5 : MODIFICATION DE L'ARTICLE 3.1

L'article 3.1 est remplacé par le suivant :

« Sur tout le territoire de la municipalité, une *opération cadastrale* qui ne concorde pas avec le tracé projeté des *voies de circulation* prévu au plan des affectations du sol du plan d'urbanisme est prohibée.

Toutefois, le tracé d'une voie de circulation pourrait différer de ce qui est représenté sur le plan selon la procédure d'analyse prévue à l'article 3.4 du règlement sur les permis et certificats. »

ARTICLE 6 : ABOLITION DE L'ARTICLE 3.3

L'article 3.3 Tracé des voies de circulation, est aboli.

ARTICLE 7 : MODIFICATION DE L'ARTICLE 3.7

L'article 3.7 est modifié de la façon suivante :

- 1) Le second alinéa est remplacé par les alinéas suivants ;

« La longueur maximum d'un cul-de-sac est de 190 mètres, tel que montré à l'illustration 3.7.G

La longueur maximum d'un cul-de-sac peut être allongée à 250 mètres si un sentier piéton donnant accès à une voie publique ou un parc est prévu sur la périphérie du cercle de virage.

Nonobstant l'alinéa précédente, en l'absence d'une voie publique adjacente ou d'un parc adjacent offrant une destination à un sentier piéton, la longueur maximum d'un cul-de-sac peut être allongée à un maximum de 250 mètres. »

ARTICLE 8 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la *Loi*.

Adopté à Métis-Sur-Mer le 10 juin 2024.

6. APPROBATION DU PROJET DE LOTISSEMENT POUR CMÉTIS

RÉSOLUTION 24-06-155

APPROBATION DU PROJET DE LOTISSEMENT DE CMÉTIS

CONSIDÉRANT QUE l'organisme CMétis a déposé un projet de lotissement dans le cadre de son projet de développement résidentiel;

CONSIDÉRANT QUE l'opération cadastrale comporte au moins une voie de circulation;

CONSIDÉRANT QUE l'opération cadastrale comporte au moins cinq (5) lots;

CONSIDÉRANT QUE l'inspecteur en urbanisme a soumis le projet de lotissement au conseil pour approbation;

POUR CES MOTIFS, il est proposé par Mme la Conseillère Carmen Migneault et résolu à l'unanimité que le conseil approuve le plan de lotissement de CMétis Métis, se retrouvant en Annexe au présent procès-verbal.

8. PÉRIODE DE QUESTIONS

Aucune question.

9. AJOURNEMENT DE LA SÉANCE

RÉSOLUTION #24-06-156

LEVÉE DE LA SÉANCE

L'ordre du jour n'étant pas épuisé, il est proposé par Mme la Conseillère Carmen Migneault et résolu à l'unanimité que la présente séance soit ajournée au mardi, 11 juin 2024, à 19 h. 00

Jean-Pierre Pelletier, maire



Isabelle Dion,
Directrice générale et Greffière-trésorière par intérim

Je, Jean-Pierre Pelletier, maire, reconnais en signant le présent procès-verbal que ma signature apposée ci-dessous équivaut à la signature de toutes et chacune des résolutions du dit procès-verbal tel qu'exigé par l'article 142 (2) du Code Municipal.

Jean-Pierre Pelletier, maire